LIBERTÉ D'EXPRESSION DES ASSOCIATIONS, QUELLES LIMITES ?

POUR ENTRAVER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ACTION DES ASSOCIATIONS, DEUX TYPES D'ATTITUDE EXISTENT : LA PROCÉDURE POUR DOMMAGE CAUSÉ ET L'INTIMIDATION.

CHRISTIAN **VAILLANT**

La liberté d'opinion et d'expression est en France un droit constitutionnel. Elle est encadrée par la loi et connaît un certain nombre de limitations. Il s'agit notamment de toutes les incitations à des crimes ou délits, de la diffamation et de l'injure, et de tout dommage qui peut être causé à autrui. Plusieurs associations ont récemment été confrontées à des mises en cause basées sur ces limitations.

La menace du procès

La nature même de leur action amène de nombreuses associations à critiquer des entreprises ou des personnes représentant des institutions. C'est notamment le cas pour les associations de défense de l'environnement, de défense des droits de l'homme, etc. De plus en plus souvent, les entreprises contre-attaquent en justice pour dommage causé à la marque, contrefaçon, voire diffamation ou injure.

Lors d'une de ses campagnes, Greenpeace avait reproduit sur son site internet le logo et la dénomination Areva en les associant à une tête de mort. Areva a poursuivi Greenpeace pour contrefaçon de marque et pour des actes fautifs estimant que la marque ainsi caricaturée discréditait et dévalorisait l'image de l'entreprise. Greenpeace a d'abord été condamnée, mais la Cour de cassation est revenue sur ce jugement estimant que « *ces associations agissant conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique par des moyens proportionnés à cette fin, n'avaient pas abusé de leur droit de libre expression* » (arrêt n° 07-11251 du 8 avril 2008).

« Seule la mobilisation citoyenne peut protéger les associations »

L'action menée par Taser France contre le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (Raidh), qui mène campagne pour une régulation de l'usage et de la dotation du Taser, relève du même procédé. Taser France a attaqué pour « *dépassement de la liberté d'expression* » et « *dénigrement de la marque et du nom commercial Taser* ». Le 28 octobre 2008, le tribunal de grande instance de Paris précise que « *les propos de Raidh doivent être replacés dans le cadre global d'un rapport documenté et explicatif de vingt-cinq pages [et] n'apparaissent pas, au-delà des formules chocs utilisées et s'agissant d'une association œuvrant dans un but d'intérêt général et de santé publique, à l'occasion d'un débat qui dépasse les frontières nationales, comme constitutifs d'un abus de la liberté d'expression* ».

JURIDICTIONS D'EXCEPTION

La Ligue des droits de l'homme s'oppose vigoureusement à chaque utilisation des lois et juridictions d'exception contre les associations. À l'occasion de la garde à vue du porte-parole de Sortir du nucléaire, elle « constate que les gouvernants répondent aux interrogations concernant la sécurité des citoyens face aux risques nucléaires par des poursuites pour « *compromission du secret de la défense nationale* », c'est-à-dire par la volonté d'empêcher un débat démocratique éclairé et de museler la liberté d'expression. L'utilisation abusive et répétée de ces lois et juridictions d'exception ont encore amené la LDH à réagir le 27 novembre 2008 : *« La LDH regarde avec inquiétude l'extension de l'accusation de terrorisme à toute forme de contestation sociale et politique. »*

Hommes & Libertés n° 117 : « Terrorisme et violence politique », janvier-mars 2002.



pos délictueux. Il s'agit le plus souvent de propos discriminant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, ou de la contestation d'un crime contre l'humanité reconnu par une juridiction française ou internationale. Les associations estiment qu'il ne s'agit pas d'une limitation de la liberté d'opinion et d'expression mais de la légitime punition d'un délit. Les associations anti-racistes ont été particulièrement actives dans ce domaine ces deux dernières décennies. Chaque cas est tranché par la jurisprudence tant la limite est difficile à établir. Même si elle reste profondément attachée à la liberté d'expression, cette jurisprudence est changeante et très soumise aux aléas de l'« opinion » (voir encadré).

L'attaque peut enfin venir d'un maire comme celui qui avait fait servir du pain et de l'eau à certains enfants comme repas de midi à la cantine parce que les parents de ces enfants avaient un retard de paiement. Une association locale avait fait connaître les actes du maire. Celui-ci attaque alors l'association pour diffamation. Le 12 novembre 2008, la cour d'appel a débouté le maire de ses demandes.

L'intimidation

Certains domaines restent extrêmement « sensibles » en France, comme le nucléaire. Ainsi, le porte-parole de Sortir du nucléaire a été mis en garde à vue à deux reprises pour détention et divulgation de documents classés « confidentiel défense » sur la résistance de l'EPR aux risques sismiques et de chute d'avion. Il risquait une inculpation pour « *compromission du secret de la défense nationale* » dans le cadre des juridictions antiterroristes. Plus étonnant, le président de l'association Médiane (84) a subi le même sort pour la simple diffusion d'un tract dénonçant la construction en cours du réacteur Iter à Cadarache.

Autre domaine, mais message identique vis-à-vis du Droit au logement (DAL), condamné par le tribunal de police à 12 000 euros d'amende pour avoir « *embarrassé la voie publique* » (article R. 644-2 du Code pénal). Il s'agissait des tentes pour les sans-abri… Pour le DAL, « *ce jugement est un message dissuasif aux autres associations, ainsi qu'aux exclus du logement en lutte.* »

Citons enfin le cas de cette association royaliste interdite par le tribunal de grande instance et la cour d'appel qui a dû aller jusqu'en cassation pour avoir gain de cause. La 1re chambre de la Cour de cassation a estimé que l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 avait été violé puisque les motifs de la décision n'établissaient pas que l'association litigieuse se donnait pour but de renverser la République.

Les associations contre la liberté d'expression ?

Les associations sont également susceptibles d'aller en justice comme partie civile pour demander la sanction de propos délictueux. (suite en haut de colonne)

Que faire ?

Lorsqu'il s'agit d'un procès, la lecture des jugements montre qu'il est impératif avant de se lancer dans la critique d'une entreprise ou d'une institution (représentée par une personne) de s'assurer :
- qu'on agit bien dans le cadre de l'objet de l'association ;
- qu'on agit dans le cadre de l'intérêt général ;
- qu'on étaye bien son propos ;
- que la critique est proportionnée.

Lorsqu'il s'agit d'intimidation, de menace et de harcèlement par les services de l'État (police, justice), seule la mobilisation citoyenne peut protéger les associations (voir encadré). Et à cette mobilisation on peut ajouter des recours juridiques s'il y a diffamation de l'association. C'est aussi le cas lorsqu'il s'agit du maire ou du président du conseil général qui, sous des formes moins directement violentes que celles de l'État, tente de limiter la critique de sa politique. Toutefois, en cas de retrait de subvention ou de mise à disposition d'équipements, le tribunal administratif tranche souvent en faveur de la liberté quasi absolue de l'élu à accorder une aide à une association contre la discrimination dont vous êtes victimes. ■

« REVENDICATIONS IDENTITAIRES » ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Un arrêt récent de la Cour de cassation semble vouloir mettre fin à ce qui a pu être qualifié d'« inflation » de revendications identitaires portant excessivement atteinte à la liberté d'expression. En l'espèce, un député du Nord avait déclaré que l'homosexualité « *était inférieure à l'hétérosexualité, et que si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité* ». La cour casse la condamnation car « *si les propos litigieux […] ont pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, leur contenu ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression* » (pourvoi n° 07-83398 du 12 novembre 2008). On remplacera « homosexuels » dans les propos du député par « arabes », « femmes », « juifs », « noirs », etc. pour se rendre compte de la très grande liberté d'expression que la Cour de cassation semble accorder désormais…